

Fiche pratique - Démarches administratives à réaliser en mairie pour les débits de boissons permanents

1- Dépôt du dossier de débits de boissons en mairie

Définitions :

- **Ouverture d'un débit de boissons** = nouvelle enseigne ou utilisation d'une nouvelle licence dans une enseigne
- **Translation d'un débit de boissons** = changement de lieu de l'établissement au sein d'une même commune
- **Mutation d'un débit de boissons** = changement de nom d'enseigne, de propriétaire ou de gérant

Le futur exploitant :	La mairie :
- Renseigne l'intégralité de la déclaration : CERFA n° 11542*05 - Joint les pièces nécessaires au dossier (<i>liste des pièces à joindre en annexe</i>)	- Vérifie la complétude du CERFA n° 11542*05 - Renseigne le récépissé de déclaration CERFA n° 11543*05 (cachet de la mairie suffisant, signature d'un élu non obligatoire) - Met à jour la liste des licences de débits de boissons actives sur la commune et vérifie le quota de licences autorisé par l'article L. 3332-1 du code de la santé publique (un débit pour 450 habitants) - Alerte le futur exploitant sur le délai minimum de 15 jours entre sa déclaration et l'ouverture de son débit - Alerte le futur exploitant en cas de déclaration d'un débit de boissons dépassant le quota de licences autorisé ou en cas de déclaration d'un débit de boissons au sein d'une zone protégée fixée par l'arrêté préfectoral de 2023

Les demandes de **transfert** de licences de débits de boissons de 4^e catégorie **depuis une autre commune** sont **instruites en préfecture** sur demande de l'exploitant. En cas d'autorisation de transfert accordée, la commune en est informée et l'exploitant présente en mairie une déclaration d'ouverture de débit de boissons.

Toutes les informations relatives aux demandes de transfert de licence III et IV, sont disponibles sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Demarches/Activites-et-professions-reglementees/Restauration-Debits-de-boissons/Transfert-de-licence-de-debit-de-boissons>

2- Transmission du dossier de débits de boissons en préfecture

La mairie :	Le bureau des polices administratives de la sécurité de la préfecture :
- Transmet l'ensemble du dossier (déclaration, pièces jointes et récépissé) par mail à l'adresse : pref-bpas@loir-et-cher.gouv.fr impérativement dans les 3 jours après avoir délivré le récépissé, même en cas de constat d'une anomalie - Transmet, lors d'une ouverture de licence III ou IV, le nombre de licences actives sur la commune (liste) - Partage tout élément nécessaire à l'instruction du dossier (licence non exploitée depuis plus de 5 ans, débit situé en zone protégée, nuisances connues...)	- Vérifie la complétude du dossier - Accuse réception du dossier et informe la mairie en cas d'anomalie constatée au dossier - Adresse un avertissement avant fermeture administrative à l'exploitant en cas d'ouverture d'un débit dans une zone protégée, de dépassement du seuil de licences III ou IV, d'utilisation d'une licence périmée ou encore de non-respect de distances minimales entre deux débits. - Adresse une copie du courrier d'avertissement ainsi que de l'arrêté de fermeture du débit en mairie, le cas échéant

Annexe - Pièces à joindre au dossier de déclaration en cas d'ouverture, mutation ou translation d'un débit de boissons

Type de licence	Groupes de boissons	Vérification des zones protégées	Vérification du quota de licences	Pièces à joindre au dossier
Licence à consommer sur place catégorie IV	Tous les groupes de boissons	X	X **	• Pièce d'identité • Permis d'exploitation (valable 10 ans)
Licence à consommer sur place catégorie III	1 ^{er} et 3 ^e groupes	X	X **	• Pièce d'identité • Permis d'exploitation (valable 10 ans)
Licence restaurant	Tous les groupes de boissons en accompagnement d'un repas			Permis d'exploitation (valable 10 ans)
Petite licence restaurant	1 ^{er} et 3 ^e groupes			Permis d'exploitation (valable 10 ans)
Licence à emporter	Tous les groupes de boissons (emportées)			Permis de vente de boissons alcooliques la nuit (si vente entre 22h00 et 8h00)
Petite licence à emporter	1 ^{er} et 3 ^e groupes			Permis de vente de boissons alcooliques la nuit (si vente entre 22h00 et 8h00)

** Le quota de licences n'est pas à vérifier en cas de **transfert** d'une licence depuis une autre commune (article L. 3332-11 du code de la santé publique).